EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de conseillers:

L'an deux mille vingt deux En exercice 15

le 15 Novembre Présents 13

le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni Votants 15

session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire. 2 **Pouvoirs**

Date de convocation du Conseil Municipal: 7/11/2022

N°2022-74

PRESENTS: BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, GIL Sébastien, ROUANET Thomas, LEGIER Joséphine, LECOMTE Corinne, MAILLE

Valérie, CHABANON Géraldine.

ABSTENTS EXCUSES: SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

POUVOIRS: SECQ Fanny à MASSE Michel

RICHERT Evelyne à LAUR Marie-Paule

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Participation au 104ème Congrès des Maires

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de l'association des Maires de France concernant la participation au 104ème Congrès National des Maires de France qui se déroule du 22 au 24 novembre 2022.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

- -Désigne Monsieur BRUNET Laurent, Maire de Creissan et les conseillers municipaux pour participer au Congrès National des Maires de France.
- Décide pour lui-même et les conseillers municipaux participant que les frais de participation au congrès et les frais de déplacement seront prélevés sur l'article 6251 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire.

Laurent BRUNET

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre Padministration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de

la présente notification rault Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

U;\Carole IZQUIERDO\Documents\DIVERS\REMBOURS FRAIS DE MISSION\délib.104ème Congrès des Maires 2022.docx